

QOSD SENAT – contentieux familial Franco-allemand **éléments statistiques complémentaires**

ALLEMAGNE REQUISE (le parent demandeur est en France et l'enfant en Allemagne)

En 2011, 8 dossiers ont été clôturés :

- 5 clôtures pour retour de l'enfant en France
- 3 clôtures sans retour (soit parce que le juge français a fixé la résidence habituelle de l'enfant en Allemagne, soit parce que les parents ont trouvé un accord, soit parce que le parent a décidé d'introduire seul l'action en retour et que le BECCI est sans nouvelle de la procédure).

En 2012, 2 dossiers ont été clôturés :

- 1 clôture pour retour de l'enfant, avant toute procédure judiciaire en vue du retour
- 1 clôture pour accord des parents sur le maintien des enfants en Allemagne.

A ce jour, 6 dossiers sont en cours, tous ouverts en 2012 ou 2013. 5 dossiers sont en cours d'instruction au niveau des autorités centrales. Le juge allemand n'a donc pas encore été saisi. Dans 1 dossier, le retour a été ordonné mais la mère a interjeté appel.

Il n'y a donc eu aucun refus de retour de la part des juridictions allemandes.

FRANCE REQUISE (parent demandeur en Allemagne et enfant en France)

En 2011, 5 dossiers ont été clôturés

- 3 clôtures pour retour des enfants en Allemagne
- 2 clôtures sans retour (dans un cas enfants localisés en Tunisie, et dans l'autre carence du parent requérant).

En 2012, 12 dossiers ont été clôturés

- 2 clôtures pour retour
- 9 clôtures sans retour (dont 2 refus du juge français d'ordonner le retour. Dans les 7 autres cas, les dossiers ont été clôturés soit en raison du désistement ou de la carence du requérant, soit en raison du caractère manifestement mal fondée de la demande, soit en raison d'un accord trouvé entre les parents).

A ce jour, 5 dossiers sont en cours. Dans 3 d'entre eux, il y a eu des décisions de retour suivies d'effet en 2012 (ils ne sont restés ouverts que pour des motifs procéduraux, à l'exception de l'un d'entre eux, dans lequel le BECCI reste dans l'attente de la confirmation de ce que le parent rapté est retourné en Allemagne conformément à l'accord conclu avec l'autre). Dans les 2 autres, le parent rapté n'a pas pu être localisé, sachant que dans l'un de ces dossiers, le retour a été ordonné en première instance puis en appel mais que l'affaire est pendante devant la cour d'appel de Versailles après un arrêt de cassation).